

# **GE\_GERICHTE ACPR/460/2021 vom 7. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_460\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_460_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/460/2021 du 7 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/460/2021 del 7 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'acte a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'un classement partiel prononcé par le Tribunal de police, non dans le cadre d'un jugement au fond (art. 329 al. 5 CPP) mais lors des débats

- 4/7 - P/11732/2015 (art. 329 al. 4 CPP), décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_336/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.3; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 44 ad art. 393).

### **E. 1.2**

Il convient de déterminer si son auteur dispose de la qualité pour recourir.

#### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour contester celle-ci. Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Pour déterminer si une personne revêt un tel statut, il convient d'interpréter le texte de la disposition pénale enfreinte afin de savoir quel est le titulaire du bien juridique protégé. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels, telle que l'intégrité corporelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_507/2020 du 8 février 2021 consid. 3.1). L'art. 123 ch. 2 al. 2 CP tend à garantir l'intégrité physique et mentale de l'enfant sur lequel l'auteur est tenu de veiller (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_892/2020 du 16 février 2021 consid. 7.2. et 8.3). Lorsqu'un curateur ad litem a été désigné à un mineur incapable de discernement, au motif que ses intérêts entrent en conflit avec ceux de ses parents (art. 306 al. 2 CC), seul celui-là est habilité à le représenter dans la procédure pénale (art. 106 al. 2 CPP), à l'exclusion de ceux-ci (art. 306 al. 3 CC).

#### **E. 1.2.2**

L'art. 116 al. 2 CPP confère aux proches de la victime – soit notamment au père de la personne lésée qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique/psychique (art. 116 al. 1 CPP) – un statut de victime indirecte. Le droit du proche de se constituer personnellement partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et 2.2 ainsi que les références citées). À défaut,

la qualité de partie doit lui est déniée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1105/2016 précité). Ses prétentions doivent, en outre, apparaître fondées, sous l'angle de la vraisemblance (ATF 139 IV 89 précité). La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) aux parents d'un enfant lésé, exigeant qu'ils soient touchés avec la même intensité qu'en cas de décès de ce dernier (ATF 139 IV 89 précité, consid. 2.4; ATF 125 III 412 consid. 2a).

- 5/7 - P/11732/2015

### **E. 1.2.3**

En l'espèce, C\_\_\_\_\_ est seule titulaire du bien juridique protégé par l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP, à l'exclusion de son père. Le recourant – qui ne peut agir au nom de sa fille, cette dernière étant représentée par une curatrice – ne détaille nullement, dans son acte, les motifs pour lesquels il s'estime fondé à quereller, en son nom propre, le classement des faits litigieux. À supposer que ce soit en raison de sa qualité de proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP, encore faudrait-il qu'il ait déposé des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale, ce qu'il n'a pas fait. De surcroît, l'épisode de 2018 apparaît objectivement impropre à causer au recourant des souffrances morales comparables à celles qui auraient été les siennes en cas de décès de sa fille. Il en résulte que ce dernier ne peut se voir reconnaître la qualité pour agir en lien avec l'infraction à l'art. 123 CP. Il ne dispose donc pas d'intérêt juridiquement protégé à se plaindre du classement, en raison de l'absence de for, des prétendues lésions corporelles simples commises par son ex-épouse sur sa fille. Le recours doit, partant, être déclaré irrecevable.

### **E. 2**

Le recourant, prévenu qui succombe (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP), supportera les frais de la procédure de deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 [décisions qui rappellent que l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), frais qui seront fixés à CHF 800.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10.03]).

### **E. 3.1**

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), les défenseurs d'office des prévenus, qui ne l'ont, du reste, pas demandé.

### **E. 3.2**

La curatrice ne revêtant pas le statut de défenseur privé ou d'office, elle ne saurait se voir allouer de dépens en application du CPP. Il lui appartiendra de soumettre ses honoraires au TP AE, seule autorité compétente pour statuer à leur sujet (cf. art. 404 al. 2 CC et art. 4 du Règlement genevois fixant la rémunération des curateurs [RCC; E1.05.15]), à l'exclusion de la Chambre de céans (ACPR/457/2020 du 30 juin 2020, consid. 7; ACPR/456/2018 du 20 août 2018, consid. 5).

- 6/7 - P/11732/2015 \* \* \* \* \*